

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 812

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 8, après le mot :

« bord »,

insérer les mots :

« de navires câbliers ou de navires de service consacrés aux énergies marines renouvelables autres que de transport et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une modification élaborée par la commission mixte paritaire. Il vise à maintenir, pour deux catégories particulières de navires, l'exonération de cotisations d'allocations familiales et de contributions d'assurance chômage dont bénéficient les entreprises d'armement maritime soumises à la concurrence internationale.

Si le II de l'article 7 prévoit de limiter le bénéfice de cette exonération aux navires de transport de passagers, il est proposé de conserver celle-ci pour les navires câbliers ainsi que pour les navires de service maritime consacrés aux énergies marines renouvelables. Cette dérogation est motivée par le niveau d'exposition de ces navires à la concurrence internationale ainsi que par le caractère stratégique des activités auxquelles ils concourent.